

(1)

(N° 49.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1860.

Dispositions du décret du 13 août 1840 rendues applicables aux objets oubliés dans les stations de chemins de fer ou non réclamés dans un délai déterminé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les biens qui n'ont point de maître appartiennent à l'État, aux termes de l'art. 713 du Code civil.

Lors de la promulgation de cet article, il n'existait pas de règles précises sur la déclaration à faire et les formalités à observer, pour la vente des objets non réclamés aux entreprises de roulage ou de messageries, chargées de leur transport.

On n'était pas d'accord non plus sur le délai dans lequel ces objets pouvaient être vendus par l'État.

Les anciens règlements et la loi du 24 juillet 1793, avaient fixé ce délai à deux ans, à compter du jour de l'arrivée.

Mais, comme les art. 107 et 108 du Code de commerce déclarent que toutes les actions contre les entrepreneurs de roulage ou de messageries du chef des pertes d'expéditions faites à l'intérieur du royaume, sont prescrites après six mois, à compter du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et que, d'un autre côté, l'expérience a démontré que les objets ou marchandises réclamés l'étaient ordinairement dans les six mois, et qu'après deux années, la plupart de ces objets n'avaient plus aucune valeur, le délai pour faire la vente a été fixé définitivement à six mois, par décret du 13 août 1840 (Bulletin des lois, 340, n° 5878), qui trace en outre les diverses formalités administratives à suivre sur la matière.

Ce décret est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. Les ballots, caisses, paquets et tous autres objets qui auraient été
» confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'empire, à des entrepreneurs,
» soit de roulage, soit de messageries, par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront
» pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au
» lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la dili-

» gence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités
» suivantes.

» ART. 2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de
» messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistre-
» ment la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article pré-
» cédent.

» ART. 3. Il sera procédé par le juge-de-peace, en présence des préposés de la
» régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à
» l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

» ART. 4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire
» insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une
» note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant, en outre,
» les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les
» reconnaître et de les réclamer.

» ART. 5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où
» il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans, à compter du jour de la
» vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

» ART. 6. Les préposés de la régie de l'enregistrement et ceux de la régie des
» droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations
» ci-dessus prescrites, que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent
» être tenus par les entrepreneurs des messageries ou de roulage. »

Ainsi qu'on le voit, les dispositions de ce décret constituent une mesure de protection prise non-seulement dans l'intérêt de l'État, mais encore pour prévenir la détérioration et la perte des objets, et permettre à leurs propriétaires de les reconnaître et d'en réclamer le prix, dans les deux ans de la vente.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si ces dispositions étaient applicables, d'une part, aux objets transportés par le chemin de fer de l'État et par les chemins de fer concédés, qui n'ont point été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination, et, d'autre part, aux objets oubliés ou abandonnés par les voyageurs, dans les stations, les bureaux, les voitures, les salles d'attente et les autres dépendances de ces voies de communication.

C'est donc pour faire cesser toute incertitude à ce sujet, que le Roi nous a chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi ci-joint, qui rend les dispositions du décret du 13 août 1810, applicables aux deux catégories d'objets dont il s'agit.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Les dispositions du décret du 15 août 1810 (310^e bulletin des lois, n° 3878), sont rendues applicables aux ballots, caisses, malles, paquets et autres objets qui ont été confiés, pour être transportés dans l'intérieur du royaume, aux exploitations des chemins de fer de l'État et des sociétés ou des particuliers concessionnaires, lorsqu'ils n'auront point été réclamés dans les six mois de l'arrivée au lieu de destination, ainsi qu'aux objets oubliés ou abandonnés dans les stations, les bureaux, les voitures, les salles d'attente et les autres dépendances des mêmes exploitations.

ART. 2.

La première déclaration à produire par les exploitants, en exécution de l'art. 2 dudit décret, comprendra tous les objets qui n'ont point été réclamés depuis plus de six mois antérieurement à cette déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle remonte leur arrivée à destination ou leur abandon.

Donné à Laeken, le 1^{er} février 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.